

---

**DECISION N° 2022-182**  
**Modifiant la Décision n°2021-184**  
**portant maintien du port du masque obligatoire au CHU de**  
**Toulouse afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19**

---

**Le Directeur Général,**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu le décret du Président de la République du 7 janvier 2022 portant nomination de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu le procès-verbal du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie du 1er février 2022 portant installation de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et Directeur du Centre Hospitalier de Lavaur, en direction commune, à compter du 1er février 2022,
- Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abrogeant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique relatif aux pouvoirs de police du Directeur Général ;

**Considérant** qu'il appartient au directeur général du CHU de Toulouse de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées au sein de son établissement ;

**Considérant** que l'établissement de santé est un lieu d'accueil notamment des personnes les plus fragiles particulièrement vulnérables au virus SARS-Cov-2, et susceptible de développer des formes graves de ce virus ;

**Considérant** que le port du masque de protection constitue un rempart contre la propagation du virus et de ses variants ; que les lieux de soins accueillent les publics les plus fragiles ou susceptibles de développer des formes graves de la covid-19 ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

Le Directeur Général, dans le cadre de ses pouvoirs de police, maintient l'obligation du port du masque, couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton, sur l'ensemble des sites du CHU de TOULOUSE, pour :

- l'ensemble des professionnels du CHU ;
- les intervenants extérieurs ;
- les patients, accompagnants, visiteurs et consultants ;

L'accès au CHU de TOULOUSE pourra être refusé à toute personne ne respectant pas cette obligation, hors situation d'urgence médicale.

### ARTICLE 2

Cette obligation ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap, sous réserve de se munir d'un certificat médical justifiant de son handicap et de cette impossibilité de porter le masque ;
- les patients dont la prise en charge n'est pas compatible avec le port du masque, après évaluation médicale ;
- les patients mineurs âgés de moins de six ans ;

Les personnes non concernées par cette obligation du port du masque demeurent tenues de prendre toutes les précautions sanitaires possible dans le cadre de leur venue au sein du CHU de TOULOUSE.

### ARTICLE 3

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Garonne.

### Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication la rendant consultable et ce jusqu'à nouvel ordre, et annule et remplace la précédente.

Toulouse, le *2 août 2022*

Le Directeur Général,

  
Jean-François LEFEBVRE

Le Directeur Général Adjoint  
Anne FERRER